

5.1 Démission

Monsieur Lesage peut démissionner de son poste de commissaire au 400^e anniversaire de Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lesage consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lesage les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lesage se termine le 2 novembre 2008. Malgré l'expiration de son mandat, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à titre de ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale peut permettre à monsieur Lesage de demeurer en fonction jusqu'à la terminaison de l'événement relié au 400^e anniversaire de Québec. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

A la fin de son mandat de commissaire de la Société, monsieur Lesage recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RAYMOND LESAGE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41470

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT la constitution de la Commission d'analyse des projets d'implantation du Centre hospitalier de l'université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM)

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *h* et *j* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes et assurer l'organisation et le maintien des établissements dans le domaine de la santé et des services sociaux, lui-même ou par un tiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement peut constituer des conseils ou comités chargés, sous réserve des fonctions attribuées à tout conseil ou comité institué par une autre loi, de conseiller le ministre en matière de services de santé ou de services sociaux et de remplir, sous son autorité, toutes autres fonctions que le gouvernement leur confie dans l'exécution des lois dont l'application relève du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut nommer les membres de ces organismes, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat;

ATTENDU QUE dans le cadre de la réorganisation et du développement de la médecine académique au Québec, le gouvernement a donné son accord à une nouvelle approche proposée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en ce qui concerne les projets d'implantation du Centre hospitalier de l'université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM) à Montréal;

ATTENDU QUE l'un des éléments majeurs de cette nouvelle approche est la mise sur pied d'une commission composée de gestionnaires reconnus de différents horizons professionnels pertinents, chargée de l'analyse des projets d'implantation soumis par le CHUM et le CUSM;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit constituée la Commission d'analyse des projets d'implantation du Centre hospitalier de l'université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM), composée de trois membres, dont deux coprésidents;

QUE le mandat de cette commission soit d'analyser et d'évaluer les projets d'implantation du CHUM et du CUSM à Montréal et de faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux quant à leur recevabilité;

QUE l'analyse, l'évaluation et les recommandations de la Commission portent sur les éléments suivants :

— la contribution de chaque projet au rehaussement de la médecine académique par la concentration des activités de chaque centre dans les activités tertiaires et quaternaires et par l'engagement de chaque établissement à la mise en œuvre de plans de pratique en médecine;

— la complémentarité des deux projets, d'abord entre les centres hospitaliers universitaires (CHU) de Montréal, et ensuite, à l'intérieur de chaque CHU dans le cadre de l'implantation de son propre réseau universitaire intégré de santé (RUIS), à l'égard de la spécialisation des services, de la formation et de la recherche et à l'égard des infrastructures et des services dans le cadre des activités autres que les activités cliniques;

— le caractère réalisable du projet dans le respect de l'enveloppe budgétaire du gouvernement du Québec plafonnée à 800 M\$ et de la contribution de fondations, du secteur privé et du gouvernement fédéral à un montant total minimal de 200 M\$ pour chacun des deux CHU, sans augmentation des budgets actuels de fonctionnement;

— l'impact sur la trame urbaine et, le cas échéant, la disposition des bâtiments résiduels, y compris la façon dont chaque établissement entend en disposer, ainsi que les revenus et les coûts afférents à cette opération;

— la synchronisation planifiée de la réalisation des deux projets afin notamment de réduire les effets inflationnistes sur le marché de la construction ainsi que les effets sur le réseau routier et les infrastructures et afin également de favoriser une meilleure adaptation du personnel à l'égard des nouvelles technologies;

QUE la Commission puisse faire effectuer des études et procéder à des consultations qui sont nécessaires à l'exécution de son mandat;

QUE dans le cadre de son mandat, la Commission favorise l'échange d'information et la collaboration entre le CHUM et le CUSM durant l'élaboration des deux projets d'implantation;

QUE le mandat de la Commission se termine le 27 février 2004;

QUE la Commission présente son rapport et ses recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard le 27 février 2004;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres et coprésidents de la Commission d'analyse des projets d'implantation du CHUM et du CUSM;

— monsieur Brian Mulrone, avocat, associé principal, Ogilvy Renault;

— monsieur Daniel Johnson, avocat-conseil, McCarthy Tétrault;

QUE monsieur Marcel Villeneuve, président, Conseil en gestion auprès des établissements de santé, soit nommé membre et secrétaire de cette Commission;

QUE les membres de la Commission soient rémunérés et remboursés de leurs frais de voyage et de séjour selon les modalités arrêtées par le ministre de la Santé et des Services sociaux en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE l'octroi des contrats de services professionnels par la Commission respecte les politiques gouvernementales en cette matière;

QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre soit chargée de fournir à la Commission le support administratif nécessaire à la réalisation de son mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE